

CMPP

Centre Médico-Psycho-Pédagogique

LIVRET D'ACCUEIL





SOMMAIRE

• Mot d'accueil	p. 4
• Présentation du CMPP	p. 5
• Equipe pluridisciplinaire	p. 6
• Parcours	p. 7
• Assiduité et ponctualité	p. 8
• Pièces à fournir	p. 8
• Informations générales	p. 9
• Coordonnées	p. 10
• Plaintes et réclamations	p. 11
• Liste des personnes qualifiées	p. 11
• Numéros utiles	p. 12
• Acodège en quelques mots et chiffres	p. 13
• ANNEXE 1 : Convention Internationale des Droits de l'Enfant	p. 14-15
• ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie	p. 16-18



MOT D'ACCUEIL

Madame, Monsieur,

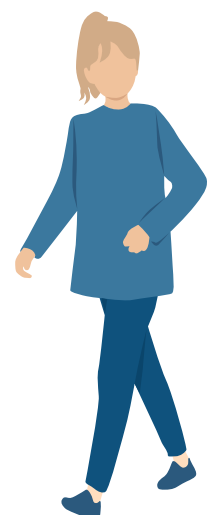
Vous et votre enfant avez rendez-vous pour la première fois au CMPP. Nous vous souhaitons la bienvenue.

Ce livret d'accueil a pour but de vous permettre ainsi qu'à votre enfant de mieux comprendre le fonctionnement du CMPP.

Vous y trouverez un certain nombre de réponses aux questions que vous pourrez vous poser. Si des questions subsistent, n'hésitez pas à vous adresser au secrétariat ou aux thérapeutes que vous rencontrerez.

Dr Laurène MANSEAU, Directrice médicale

Maël HANIQUE, Directeur administratif



PRÉSENTATION DU CMPP

Le Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) a été créé en 1967. Il est géré par l'association Acodège.

Qu'est-ce que le CMPP ?

Le CMPP est un service de soins destiné aux enfants et adolescents (jusqu'à 20 ans selon les cas), présentant des troubles psychiques et/ou instrumentaux.

Les enfants et adolescents, en difficulté et/ou en souffrance y sont accueillis, écoutés, ainsi que leurs parents ou ceux qui en ont la responsabilité.

Ces difficultés peuvent être personnelles, de communication ou de comportement, éducatives ou d'apprentissage, apparaissant en classe ou dans le milieu familial.

Elles peuvent être isolées ou le plus souvent intriquées.

La prise en charge se pratique sous forme ambulatoire, c'est-à-dire sur rendez-vous et sans hébergement.

Le CMPP vous accueille du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Selon vos disponibilités et l'emploi du temps des thérapeutes, il se peut que des rendez-vous soient pris après 18h. Les périodes pendant lesquelles le CMPP est fermé sont affichées en salle d'attente.

Informations administratives générales

Le CMPP est un établissement du secteur médico-social, sous contrôle administratif et financier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et sous contrôle médical des médecins conseils des Caisses d'Assurance Maladie.



Textes réglementaires de référence

Annexe XXXII du décret du 9 mars 1956
Circulaire 35 bis de la Sécurité Sociale du 16 avril 1964

Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale, et ses décrets d'application.

Loi du 11 février 2005 relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Financement

Les soins dispensés au CMPP sont pris en charge à 100% par les Caisses d'Assurance Maladie après demande d'entente préalable et accord du médecin conseil.

EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Qui travaille au CMPP ?



Médecin

Il est responsable de la prise en charge de votre enfant. C'est lui qui prescrit les soins dont votre enfant a besoin.

Psychologue et neuropsychologue

Il accompagne et soutient votre enfant dans son développement affectif, relationnel, cognitif et intellectuel.

Psychomotricien

Son activité se décline dans une approche globale centrée sur le corps dans ses différentes dimensions (motrices, tonico-émotionnelles, investissement corporel...)

Psychopédagogue

Il redonne l'envie de faire et d'apprendre à des enfants en difficultés scolaires et leur permet d'approfondir certains apprentissages mal acquis grâce à des jeux éducatifs et différentes médiations (littéraire, artistique, manuelle...).

Orthophoniste

Il prend en charge les difficultés de communication et les troubles du langage oral ou écrit.

Éducateur spécialisé

Il propose une aide éducative et relationnelle aux enfants, en lien avec leur environnement familial, scolaire et social.

Assistante sociale

Elle assure le lien entre la famille, l'équipe pluridisciplinaire et les services extérieurs (école, psychologue scolaire, service judiciaire, assistante sociale de secteur)

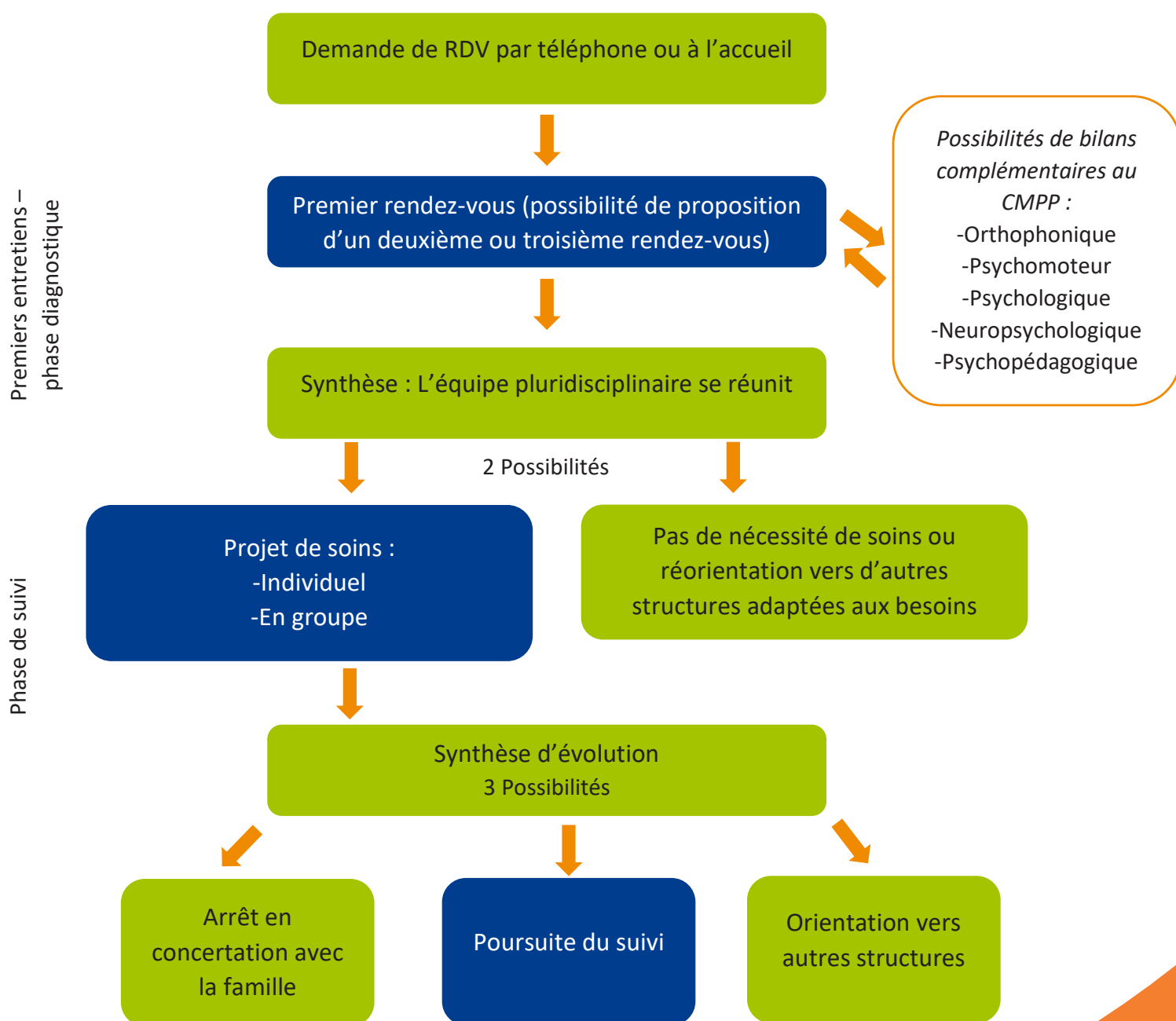
Secrétaire

Elle a une fonction d'accueil physique et téléphonique et de coordination des soins en lien avec l'équipe du CMPP.



PARCOURS

La prise en charge au CMPP



ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Nous avons besoin de votre engagement pour assurer la régularité des soins pour que le suivi soit le plus profitable à votre enfant. La ponctualité aux rendez-vous est indispensable car cela permet à votre enfant de bénéficier au mieux des séances qui lui sont proposées.

En cas d'empêchement, il est impératif de prévenir au plus tôt le secrétariat.

Lorsque les absences sont répétées, le projet de soin sera réévalué avec vous et le médecin.

PIÈCES À FOURNIR

Lors du premier rendez-vous, nous vous demandons d'apporter :

- Le carnet de santé de votre enfant
- Les différents bilans et compte rendu que votre enfant a pu avoir à l'extérieur ou dans un autre établissement auparavant.

Vous avez reçu un mail ou un courrier vous rappelant la date du rendez-vous avec les pièces jointes, celles-ci sont à nous retourner dans les meilleurs délais :

- La fiche de renseignements complétée par vos soins
- La fiche scolaire complétée par l'école

Les caisses d'Assurance Maladie assurent intégralement le financement des consultations et des prises en soins du CMPP. Il est impératif de nous fournir :

- L'attestation de vos droits à l'assurance maladie (enfant et assuré)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Prescription médicale de prise en charge des transports

Vous pouvez bénéficier des prestations de votre caisse d'assurance maladie pour la prise en charge des transports concernant les soins de votre enfant au CMPP. Vous pouvez vous adresser au secrétariat pour plus d'informations.

Assurance

Le CMPP souscrit auprès de Mutuelle Saint-Christophe Assurances une assurance en responsabilité civile. Chaque famille est invitée à vérifier que les enfants ou adolescents sont bien couverts en responsabilité civile par une assurance de leur choix.

Dossier administratif et médical

Les données administratives et médicales concernant votre enfant font l'objet d'un traitement informatique dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Ce dossier est protégé par le secret médical et l'ensemble du personnel du CMPP est soumis au secret professionnel.

Si vous souhaitez le consulter, nous vous invitons à vous adresser au secrétariat qui vous transmettra un formulaire de demande d'accès au dossier.

Le secret médical

Le personnel du CMPP a l'obligation de respecter les règles du secret médical. Avec votre accord, des informations concernant votre enfant peuvent être échangées avec des partenaires essentiels (écoles, autres professionnels de santé...).

Vous serez informés et vous pourrez à tout moment vous opposer à des échanges d'informations suivant les interlocuteurs ou la nature des informations.



COORDONNÉES



Centre Médico-Psycho-Pédagogique

16 rue Millotet 21000 DIJON



03 80 43 66 13



cmpp@acodege.fr

Messagerie de santé sécurisée : cmpp@acodege.mssante.fr

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi.

08h30-12h30 et 13h30-17h30.

Chaque année un calendrier des périodes de fermeture vous est transmis.

Accès rue Millotet :

- Divia bus
- Divia tram, ligne 1 et 2, arrêt Foch gare.
- Voiture, stationnement sur place payante, divia park.

Le CMPP dispose de deux antennes, selon votre lieu d'habitation :



Antenne de Chenôve

2 place Colucci

21300 Chenôve



03 80 34 04 95



Antenne de Saint Seine

1 place de l'Eglise

21440 Saint-Seine-L'Abbaye



03 80 43 66 13



Nous demandons aux personnes de ne pas utiliser leur smartphone dans l'enceinte du service :

- Pour des raisons de confidentialité et de respect des autres personnes en salle d'attente ou dans les couloirs, nous vous demandons de sortir du bâtiment pour vos échanges téléphoniques.
- Lors des consultations, toute utilisation du smartphone s'effectue en accord avec le thérapeute.

La direction se réserve le droit d'intervenir en cas de difficulté à ce sujet.

PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Vous n'êtes pas satisfait ou vous avez une incompréhension concernant la prise en charge de votre enfant, les premières démarches à engager :

Plusieurs étapes sont possibles :

- **Étape 1** : Vous pouvez d'abord exprimer oralement votre insatisfaction au(x) professionnel(s) concerné(s). Vous pouvez proposer un rendez-vous pour échanger et lever les éventuelles incompréhensions.
- **Étape 2** : Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez vous adresser par écrit au professionnel, puis au médecin référent du dossier de votre enfant.
- **Étape 3** : Si vous n'obtenez toujours pas satisfaction, vous pouvez vous adresser par écrit directement à la codirection de la structure.

Un formulaire de plaintes et réclamations est disponible sur demande au secrétariat.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES

En cas de difficulté, toute personne prise en charge par un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

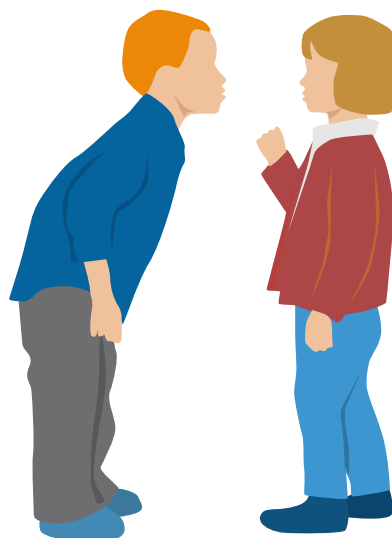
Cette personne peut être sollicitée pour une médiation avec le ou les professionnels de l'établissement, afin de rétablir le dialogue et la confiance. Elle peut vous aider à faire valoir vos droits et intérêts. Elle peut vous accompagner dans vos démarches auprès de l'établissement, de votre Agence Régionale de Santé ou la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.

- **Étape 1** : Choisissez une personne qualifiée sur la liste départementale affichée dans l'établissement et disponible sur le site internet de votre Agence Régionale de Santé ou contactez votre Agence Régionale de Santé.
- **Étape 2** : Prenez contact par mail, téléphone ou courrier avec la personne qualifiée. Cette dernière vous accompagne dans vos démarches.



NUMÉROS UTILES

- Allo enfance maltraitée ☎ 119
- Enfants disparus
(Fugues, enlèvement parental, disparitions inquiétantes) ☎ 116 000
- Fil santé jeunes ☎ 0 800 235 236
@ filsantejeunes.com
- Violences femmes infos ☎ 39 19
- Croix-Rouge écoute
(solitude, dépression, violence, dépendance...) ☎ 0 800 858 858
@ <https://www.croix-rouge.fr/>
- Ligne Ecoute-Famille (UNAFAM) ☎ 01 42 63 03 03
@ <https://www.unafam.org/besoin-daide/une-ligne-decoute>



ACODEGE EN QUELQUES MOTS ET CHIFFRES

L'Acodège est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, d'inspiration humaniste et militante dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux à Dijon. Elle développe des actions de prévention, de soin, d'accueil, d'éducation, de formation et de réinsertion sociale. Elle intervient auprès d'un public d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en situation de handicap, et/ou en difficulté sociale (en lien avec les familles ou les personnes référentes), et/ou de développement.

Organisée en deux principaux pôles, social et handicap, l'Acodège regroupe une quarantaine d'établissements, services sociaux ou médico-sociaux, nécessaires à sa mission.

Les grandes orientations stratégiques de l'Acodège s'articulent autour du respect des droits des personnes accompagnées, de la qualité des prestations, des relations, de l'accompagnement, des conditions de travail, du vivre ensemble et du développement durable.

Le Directeur Général est Patrice Durovray

Le Président est Claude Guillet

“

La vocation de l'Acodège

est de promouvoir et mettre en place, avec les personnes vulnérables ou en situation de fragilité, toutes actions qui favorisent une vie en société propice à leur épanouissement et leur autonomie, dans le respect de leur singularité, en lien avec leur environnement.

”

ANNEXE 1 : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

I - Les principes

Préambule : l'enfant a besoin, en raison de son état d'enfance, d'une protection spéciale, la famille étant le milieu naturel d'épanouissement et d'exercice de ses droits.

Article 1 - Est « enfant » au sens de la Convention, tout mineur de moins de 18 ans.

Article 2 - Aucun enfant ne peut être privé de ses droits en raison de sa race, de son origine ou de sa situation de naissance.

Article 3 - Dans toute décision le concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 4 - Toutes mesures législatives ou administratives doivent être prises pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention.

II - Le droit à une identité

Article 5 - Les parents sont les premiers responsables de l'enfant.

Article 6 - Tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Article 7 - L'enfant a dès sa naissance, le droit à un nom et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 - Les Etats s'engagent à respecter le droit de l'enfant, de préserver son identité, c'est à dire avoir un nom, une nationalité, des relations familiales.

Si l'enfant en a été privé illégalement, ils mettront tous les moyens en œuvre pour que son identité soit rétablie.

Article 9 - L'enfant ne doit pas être séparé de ses parents. En cas de

séparation, l'enfant a droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents.

Article 10 - Toutes demandes de réunification familiale est étudiée avec humanité et diligence.

Article 11 - Les Etats luttent contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

III - Droit d'expression

Article 12 - L'enfant a droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant.

Article 13 - L'enfant a droit à la liberté d'expression de ses idées.

Article 14 - L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 15 - L'enfant a droit à la liberté d'association et de réunion pacifique

Article 16 - Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.

Article 17 - Les Etats veillent à ce que l'enfant ait accès à une information appropriée.

Article 18 - Les deux parents ont une responsabilité commune.

Article 19 - L'enfant a le droit d'être protégé contre toute violence, négligence et mauvais traitements.

Article 20 - L'enfant privé de son milieu familial a droit à une protection spéciale qui peut être accueil familial ou adoption.



ANNEXE 1 : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Article 21 - En matière d'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.

Article 22 - Les enfants réfugiés ont droit à une assistance particulière.

Article 23 - L'enfant handicapé a droit à une vie pleine et digne et le droit de bénéficier de soins spéciaux.

Article 24 - L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

Article 25 - Tout placement doit être revu périodiquement.

Article 26 - Tout enfant a le droit de bénéficier de la Sécurité Sociale.

Article 27 - Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant.

Article 28 - L'enfant a droit à une éducation.

Article 29 - L'éducation de l'enfant vise à son épanouissement.

Article 30 - L'enfant appartenant à une minorité a droit à sa propre vie culturelle.

Article 31 - L'enfant a droit au repos, aux loisirs et au jeu.

Article 32 - L'enfant doit être protégé contre l'exploitation économique et le travail dangereux.

Article 33 - L'Etat prend toutes les mesures pour protéger l'enfant contre l'usage de drogue.

Article 34 - L'Etat s'engage à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle

Article 35 - L'Etat prend toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre tout enlèvement, vente et traite des enfants.

Article 36 - L'Etat doit protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation.

Article 37 - L'Etat veille à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines, traitement cruels, peine capital ou emprisonnement à vie.

Article 38 - Pas de participation directe de jeunes de moins de 15 ans dans les conflits armés.

Article 39 - Les enfants qui ont été victimes de négligence, exploitation ou sévices, doivent bénéficier de mesure de réadaptation et de réinsertion.

Article 40 - La justice des mineurs doit tenir compte de leur âge et de la nécessité d'une réinsertion.

Article 41 - Si des règles nationales sont plus favorables que la Convention, ce sont elles qui s'appliquent.

Article 42 - Les Etats s'engagent à faire connaître la présente Convention aux adultes et aux enfants.

Article 43 à 45 - Un comité des droits de l'enfant est mis en place.

IV - Modalité de ratification

Article 46 à 54 - La présente Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la 20e ratification.

Texte condensé par Pierre VERDIER.

Convention adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Ratifiée par la France le 2 juillet 1990.

Entrée en vigueur le 06 septembre 1990.

ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues

par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.



ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que

de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

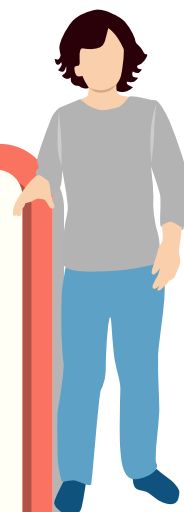
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



CMPP

cmpp@acodege.fr
cmpp@acodege.mssante.fr

www.acodege.fr

Le CMPP est financé par :

